

VD_GERICHTE ZI24.028505 vom 10. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI24.028505

FR: VD_GERICHTE ZI24.028505 du 10 juin 2025

IT: VD_GERICHTE ZI24.028505 del 10 giugno 2025

Erwägungen

E. 31

décembre 2010. Certes le Prof. K. _____ a contesté avec un certain succès le degré de gravité de l'atteinte retenue par l'expert psychiatre mais leurs échanges ne se prononcent pas sur le moment à partir duquel l'incapacité de travail permanente a été décelée. Pour le reste, la demanderesse a été reconnue totalement incapable de travailler par le défendeur qui lui a octroyé une rente minimale LPP à partir de juin 2012. f) En définitive, il y a lieu d'admettre que, durant l'affiliation, la demanderesse n'avait eu que quelques arrêts de travail temporaires avant

- 25 - de recouvrer une capacité de travail le 1er juillet 2010 qui a été restreinte par la suite. Ni le Prof. K. _____, ni la demanderesse n'ont émis l'hypothèse d'une incapacité de travail permanente durant l'affiliation auprès du défendeur. Pendant cette période, le pronostic était favorable et ce n'est qu'après une dégradation de l'état de santé de la demanderesse en 2012 qu'il a été constaté que l'incapacité de travail serait permanente. Ainsi, non seulement la demanderesse échoue à démontrer qu'elle était en incapacité de travail qualifiée pendant la période litigieuse, mais il est en outre constant qu'aucune incapacité de travail permanente n'a été constatée avant la fin de l'année 2010. Dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions de l'art. 8 du règlement, elle n'a pas droit à une rente réglementaire en sus de sa rente LPP minimale. C'est donc à juste titre que le défendeur le lui a refusé. 6. Les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer, sans qu'il apparaisse nécessaire de procéder à l'audition de la demanderesse et de D. _____ et du Prof. K. _____ en qualité de témoins. De telles mesures ne seraient en effet pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. La requête de la partie demanderesse en ce sens doit ainsi être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 7. a) Mal fondée, la demande formée par Z. _____ contre le Fonds C. _____ doit par conséquent être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). La partie défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

- 26 -